

N° 2026-029

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la demande présentée le 23 janvier 2026 par Monsieur GERMAIN, Cédric, SARL EXTEMBEL, 31 Boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) en ce qui concerne le stationnement de 2 camions sur la chaussée, face aux numéros 4 et 6 de la rue JEAN JAURES à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), le 04 février 2026 de 13h30 à 15h30,

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de ces camions sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux au 4 rue JEAN JAURES à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur GERMAIN, Cédric est autorisé à stationner un camion béton et un camion pompe, sur la chaussée face aux numéros 4 et 6 de la rue JEAN JAURES à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 04 février 2026 de 13h30 à 15h30.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit face aux numéros 4 et 6 de la rue JEAN JAURES à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 04 février 2026 à 13h30 à 15h30 afin de permettre l'installation de deux camions comme indiqué à l'article 1.

**Article 3 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 4 :** Monsieur GERMAIN, Cédric prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

**Article 5 :** Monsieur GERMAIN, Cédric répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

**Article 6 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Monsieur GERMAIN, Cédric. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 7 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.**

**Article 8 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 4, 5, 6 et 7 ne sont pas respectés.**

**Article 9 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.**

**Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.**

**Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.**

**Article 12 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).**

**Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Templeuve-en-Pévèle, le 26 janvier 2026

Le Maire,

Luc MONNE

